

## RÈGLEMENT 164-T

**modifiant le « Règlement 164-C relatif à la signalisation routière et à l'utilisation des chemins publics sur le territoire de la Ville de Lorraine » tel qu'amendé, afin d'ajouter une signalisation pour le stationnement de véhicules avec remorque**

---

**ATTENDU QUE** les dispositions contenues aux articles 79 et suivants de la *Loi sur les Compétences municipales* (chapitre C-47.1) accordent à la municipalité le pouvoir de réglementer le stationnement sur son territoire;

**ATTENDU QUE** les dispositions contenues à l'article 295 (7) du *Code de la sécurité* routière prévoit que la personne responsable d'e l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

**ATTENDU QUE** le *Règlement 164-C relatif à la signalisation routière et à l'utilisation des chemins publics sur le territoire de la Ville de Lorraine* dicte les règles applicables en matière de stationnement sur le territoire de Lorraine;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de procéder à l'ajout d'une signalisation prohibant le stationnement de véhicules munis d'une remorque excepté pour les détenteurs d'un permis;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue en date du 11 mai 2021, accompagné du dépôt du projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

### ARTICLE 1.

Le *Règlement 164-C relatif à la signalisation routière et à l'utilisation des chemins publics sur le territoire de la Ville de Lorraine*, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article 2.6 suivant :

2.6.1 Nul ne peut stationner un véhicule routier muni d'une remorque dans un espace réservé au stationnement d'un véhicule seulement et où les remorques sont interdites, et ce, conformément à la signalisation installée sur le territoire de la Ville de Lorraine, telle qu'apparaissant au plan de signalisation de l'Annexe B-1 du présent règlement.

6.1 Le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 2.6.1 ou 2.6.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

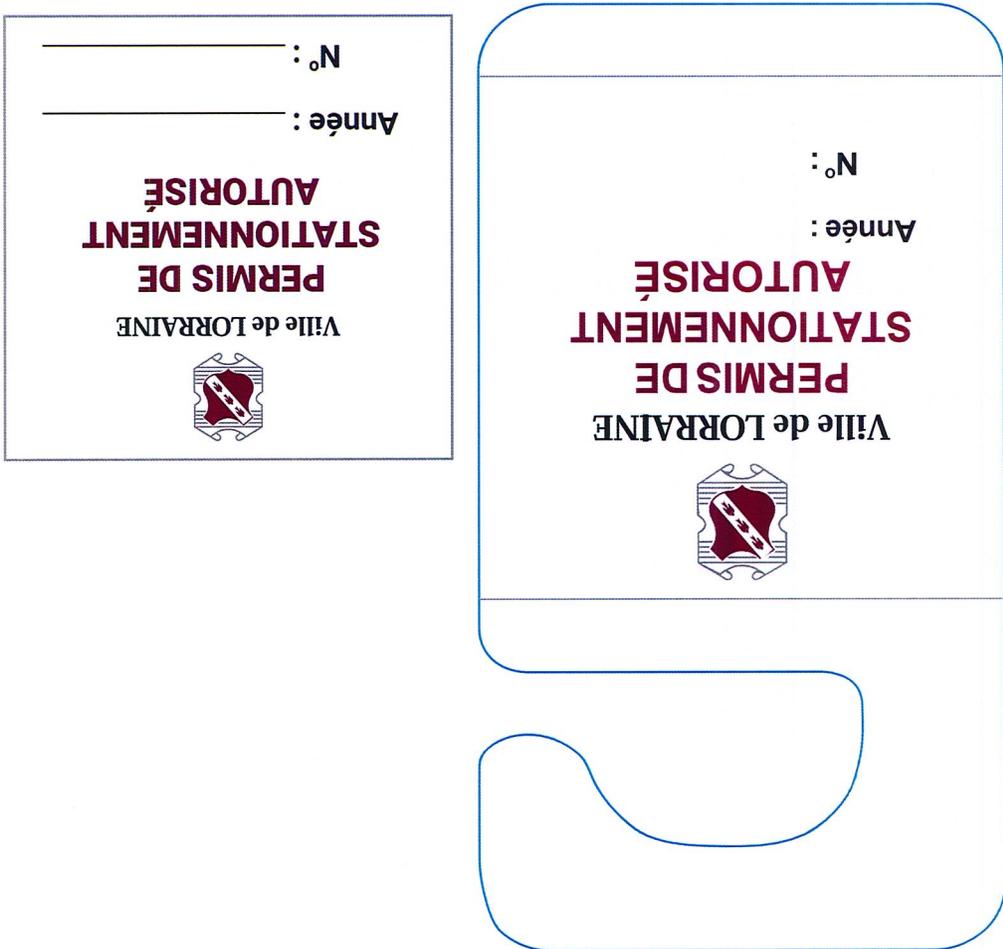
L'article 6 du Règlement 164-C relatif à la signalisation routière et à l'utilisation des chemins publics sur le territoire de la Ville de Lorraine, tel qu'amendé, est modifiée par l'ajout de l'article 6.1 suivant :

### ARTICLE 3.

Le Règlement 164-C relatif à la signalisation routière et à l'utilisation des chemins publics sur le territoire de la Ville de Lorraine, tel qu'amendé, est modifiée par l'ajout de l'Annexe B-1.

### ARTICLE 2.

2.6.3 La Ville autorise le Service des travaux publics et infrastructures ou tout officier autorisé à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée à cet effet.



2.6.2 Nul ne peut stationner un véhicule routier muni d'une remorque dans un espace où les remorques sont interdites conformément à la signalisation installée sur le boulevard De Gaulle au sud du chemin de la Grande-Côte, telle qu'apparaissant au plan de signalisation de l'Annexe B-1 du présent règlement, à moins que ce véhicule et ladite remorque soient munis du permis suivant délivré par la Ville de Lorraine :

**ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
**M. Jean Comtois**  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
**Me Annie Chagnon**  
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES  
(article 357 L.C.V.)**

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement :** 11 mai 2021 (2021-05-122)  
**Adoption du règlement :** 18 mai 2021 (2021-05-139)  
**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> juin 2021

  
\_\_\_\_\_  
**M. Jean Comtois**  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
**Me Annie Chagnon**  
Greffière

**ZONE 2.6.1 :** Stationnement prohibé pour tout véhicule routier muni d'une remorque

**ZONE 2.6.2 :** Stationnement de véhicule routier muni d'une remorque prohibé, excepté véhicule et remorque munis d'un permis



ANNEXE B-1